

PRESENTS : MM.

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS – Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT –
Bérangère AUBECQ – ~~David FRITS~~ : Echevins ;
~~Luc GAUTHIER~~ – Guy MICLOTTE - Serge DENIS – Natacha
VERSTRAETEN – ~~Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE~~ –
Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Philippe BARRAS –
Carole SANSDRAP – Pierre-Yves DOCQUIER - Philippe
DESCAMPS – Claire ESCOYEZ-CHARLES – Kathleen DE
LANGE-MACHELART - Danielle MOREAU - Luc della
FAILLE de LEVERGHEM - Véronique VAN NIEUWENHOVE
: Conseillers communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

**Objet : Finances communales - Redevance pour la délivrance de documents administratifs - Service
Population/Etat civil/Etrangers - 040/361-04 - Arrêt du Règlement**

Références légales

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le service de la population et de l'état civil de la Commune est amené à répondre à un grand nombre de demandes de citoyens, ou à fournir un grand nombre de services aux citoyens, qui ne ressortent pas des missions légales de la Commune ;

Considérant les répercussions financières et organisationnelles de ces demandes et services ;

Considérant que les coûts d'achat des carnets de mariage et de cohabitation légale sont différents, et nécessitent de ce fait une tarification différente ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'il convient, de ce fait, de reporter sur le bénéficiaire d'un service rendu le coût desdits services ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 05/09/2018.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 06/09/2018 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

CARNET DE MARIAGE ET DE COHABITATION LEGALE

- 30,00 € pour un carnet de mariage ;
- 22,00 € pour un carnet de cohabitation légale.

FRAIS D'EXPEDITION PAR LA POSTE

- Pour tout envoi de documents par la poste, délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de 1,30 € ;
- Pour tout envoi de documents par courrier recommandé, délivrés gratuitement ou non, il sera perçu un droit de 7,00 €.

Ces droits sont perçus au moment de la demande et préalablement à l'expédition.

PRESTATIONS ADMINISTRATIVES

- 7,50 € par dossier relatif à toute prestation effectuée à la demande d'un citoyen, et qui ne relève pas d'une mission légalement imposée à l'administration (par exemple : recherches généalogiques).

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 50,00 € par heure. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière.

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance sera versée dans les trente jours sur production d'une facture.

Article 5 – Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, et à défaut de possibilité de recouvrement amiable, le recouvrement sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 7,00 €.

Article 6 – Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par ordonnance :

Le Secrétaire

(s) B. ANDRE

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 8 novembre 2018

Par ordonnance :

Le Directeur général,

B. ANDRE



Le Bourgmestre,

L. DECORTE

